



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de l'économie des filières agricoles  
et agroalimentaires (SREFAA)**

**Pôle Contrôle des Structures**

Dossier suivi par : Gaelle THEVENET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
d'Ille-et-Vilaine

Tél. : 02 90 02 34 00

Courriel : ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr

**Objet : Contrôle des structures**

**Réf. : Dossier n° C35230020**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

SCEA MILAN  
LA RICHARDIERE  
35530 SERVON SUR VILAINE

Rennes, le 03/10/2023

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

**ARRÊTÉ DE SUSPENSION**

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

**VU** l'article D331-6-1 du CRPM ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/05/2023 déposée par la SCEA MILAN dont le siège d'exploitation est situé à SERVON SUR VILAINE, pour la reprise des parcelles :

D423 - D439 - D440 - D692 - D695 - D802 - E382 - E383 - E384 - E385 - E386 - situées à ACIGNE,  
E803 - E804 - situées à SERVON-SUR-VILAINE,  
d'une surface totale de 9,3010 ha,

**VU** l'avis émis le 21/09/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine,

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter portant sur des parcelles sans concurrence lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA MILAN, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par la SCEA MILAN conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ; Que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la CDOA du 21/09/2023 susvisé, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par la SCEA MILAN soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par la SCEA MILAN conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### **Article I.**

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA MILAN pour les parcelles :

D423 - D439 - D440 - D692 - D695 - D802 - E382 - E383 - E384 - E385 - E386 - situées à ACIGNE,

E803 - E804 - situées à SERVON-SUR-VILAINE, d'une surface totale de 9,3010 ha,

et appartenant à Madame et Monsieur MILAN Frédéric et Nathalie,

est suspendue pour une durée de huit mois.

### **Article II.**

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

### **Article III.**

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CRPM, le présent arrêté est notifié la SCEA MILAN et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairies d'ACIGNE et SERVON SUR VILAINE. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

### **Article IV.**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article V.**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,  
La cheffe du service régional d'économie et des  
filières agricoles et agroalimentaires,

  
Sandrine MOUTAULT

**Copie à :** DDTM d'Ille-et-Vilaine